

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Mairie de Ribaute les Tavernes
Tél : 04 66 83 01 33
Réf : EVK/2021

Publication et ou Notification

Le 7 JAN 2022
Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour l'encaissement des participations des familles dans le cadre du centre de loisirs Les Passeroùs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute les Tavernes – abroge et remplace l'arrêté n°2018/1216 en date du 18 septembre 2018

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0174 en date du 17 février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles au centre de loisirs Les Passeroùs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute les Tavernes, modifié par l'arrêté n°2017/0452 en date du 15 mars 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2021,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau régisseur et un nouveau mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles au centre de loisirs Les Passeroùs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute les Tavernes,

ARRÊTE

L'arrêté n°2018/1216 en date du 12 septembre 2018 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Mme Nathalie BOUTONNET est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour l'encaissement des participations des familles au centre de loisirs Les Passeroùs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute les Tavernes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Nathalie BOUTONNET, régisseur, sera remplacée par Mme Sandrine VIALA, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Mme Nathalie BOUTONNET, régisseur, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur compte tenu du montant mensuel manié.

ARTICLE 4 :

Mme Nathalie BOUTONNET, régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

ARTICLE 5 :

Mme Sandrine VIALA, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 7 JAN, 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Nathalie BOUTONNET

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Sandrine VIALA

Vu pour acceptation

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2022_ARSIG_A01

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le bureau d'études Cereg Ingénierie, mandataire, d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour le diagnostic des réseaux d'assainissement des communes de Salindres, Saint Privat des Vieux et Ribaute les Tavernes.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020,

Vu les avenants de prorogation aux conventions d'adhésion conclus entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération qui reconduisent ce partenariat pour une année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Vu l'arrêté n°2021/0054 en date du 1er juillet 2021 relatif à la signature d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives pour le diagnostic des réseaux d'assainissement des communes de Salindres, Saint Privat des Vieux et Ribaute les Tavernes,

Vu la convention n°2021_COSIG_A10 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et le prestataire en date du 3 août 2021,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que le bureau d'études Cereg Ingénierie, mandataire a exprimé le souhait de bénéficier d'une reconduction à la mise à disposition de données, conformément à l'article 4 de la convention n°2021_COSIG_A10, pour le diagnostic des réseaux d'assainissement des communes de Salindres, Saint Privat des Vieux et Ribaute les Tavernes,

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en prolonger l'accès par un avenant à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives n°2021_COSIG_A10,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention n°2021_COSIG_A10 enregistré sous le n°2022_AVSIG_A01 sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le bureau d'études Cereg Ingénierie, mandataire, représenté par son gérant, M. Nicolas CHARRAS - 589 rue Favre de Saint Castor - 34080 Montpellier, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles au diagnostic des réseaux d'assainissement des communes de Salindres, Saint Privat des Vieux et Ribaute les Tavernes.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, le présent avenant n°1 à la convention n°2021_COSIG_A10, enregistré sous le n°2022_AVSIG_A01, sera consenti à titre gracieux. Il sera établi pour une durée de 6 mois, à compter du 3 février 2022.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 13 JAN 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0003

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commune de La
Vernarède
Tél : 04.66.61.48.91
Réf : Nicolas VASON

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur le territoire de l'ancien syndicat intercommunal de regroupement scolaire Le Chambon - La Vernarède - Chamborigaud - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2018/1799 en date du 18 décembre 2018 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur le territoire de l'ancien syndicat de regroupement scolaire Le Chambon - La Vernarède - Chamborigaud,

Vu l'arrêté n°2018/1809 en date du 20 décembre 2018 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur le territoire de l'ancien syndicat de regroupement scolaire Le Chambon - La Vernarède - Chamborigaud,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur le territoire de l'ancien syndicat de regroupement scolaire Le Chambon – La Vernarède - Chamborigaud,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur le territoire de l'ancien syndicat de regroupement scolaire Le Chambon – La Vernarède - Chamborigaud, sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2018/1799 en date du 18 décembre 2018 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Ophélie REBENDENNE et de mandataire suppléant de M. Nicolas VASON au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2018/1809 en date du 20 décembre 2018 est abrogé à la même date.

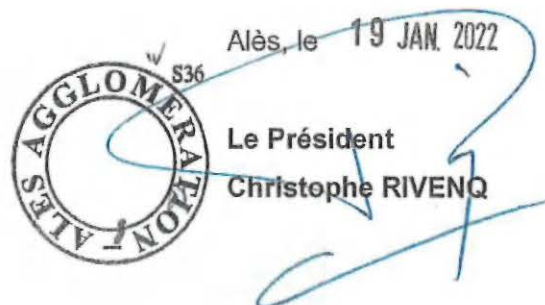
ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 JAN. 2022

S36

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0004

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : DGS Anduze
Tél : 04.66.61.95.22
Réf : M. François CAUSSE

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles aux temps d'accueils périscolaires, à la cantine scolaire et à la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2019/0186 en date du 7 novembre 2019 portant fusion de 2 régies de recettes pour l'encaissement des participations des familles aux TAP, à la cantine et à la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze,

Vu l'arrêté n°2019/0187 en date du 14 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles aux TAP, à la cantine et à la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour la cantine scolaire, la garderie et les temps d'activités périscolaires de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles aux TAP, à la cantine et à la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2019/0186 en date du 7 novembre 2019 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Chantal PELLECUER et de mandataire suppléant de MM. François CAUSSE et Bérian TAPIA au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2019/0187 en date du 14 novembre 2019 est abrogé à la même date.

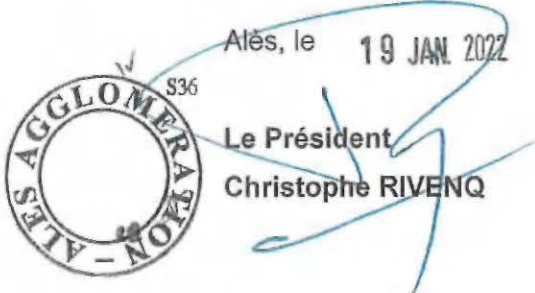
ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 JAN 2022

S36

Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0005

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Mairie de Boisset et
Gaujac
Tél : 04.66.61.82.46
Réf : Angélique BROUILLET

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Boisset et Gaujac - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0059 en date du 1^{er} février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Boisset et Gaujac, modifié par l'arrêté n°2020/0005 en date du 8 janvier 2020,

Vu l'arrêté n°2018/1229 en date du 19 septembre 2019 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Boisset et Gaujac,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Boisset et Gaujac,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Boisset et Gaujac sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0059 en date du 1^{er} février 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Angélique BROUILLET et de mandataire suppléant de Mmes Laura CHAMBON, Leslie COMTE et Camille TURC au 31 mars 2022.

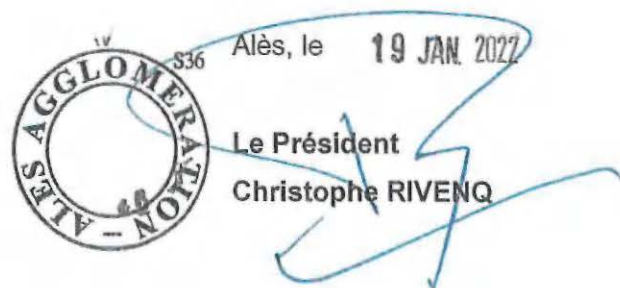
L'arrêté n°2018/1229 en date du 19 septembre 2018 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 JAN. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0006

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Mairie de Boisset et
Gaujac
Tél : 04.66.61.82.46
Réf : Angélique BROUILLET

**Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la cantine scolaire de la
Communauté Alès Agglomération sur la commune de Boisset et Gaujac - fin de
fonction de régisseur et de mandataire suppléant**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0058 en date du 1^{er} février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la cantine scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Boisset et Gaujac, modifié par l'arrêté n°2020/0004 en date du 8 janvier 2020,

Vu l'arrêté n°2018/1228 en date du 19 septembre 2019 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour la cantine scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Boisset et Gaujac,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour la cantine scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Boisset et Gaujac,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la cantine scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Boisset et Gaujac sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0058 en date du 1^{er} février 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Angélique BROUILLET et de mandataire suppléant de Mmes Laura CHAMBON, Leslie COMTE et Camille TALAGRAND au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2018/1228 en date du 19 septembre 2018 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 19 JAN 2022

Le Président
Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0007

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commune de Branoux
Les Taillades
Tél : 04.66.34.06.82
Réf : Fabienne HUGON

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux-Les-Taillades - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2018/1805 en date du 18 décembre 2018 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux-Les-Taillades, modifié par l'arrêté n°2020/0071 en date du 10 juillet 2020,

Vu l'arrêté n°2018/1807 en date du 18 décembre 2018 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux-Les-Taillades,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux-Les-Taillades,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux-Les-Taillades sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2018/1805 en date du 18 décembre 2018 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Fabienne HUGON et de mandataire suppléant de Mme Sandrine MARTINY au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2018/1807 en date du 18 décembre 2018 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 JAN. 2022
S36 Le Président
Christophe RIVENQ 



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0008

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : pôle éducation enfance
jeunesse
Tél : 04.66.56.11.19
Réf : CR/FJ/2022

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes « Lou Bragalou » pour l'encaissement des participations des familles aux accueils périscolaires de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Brouzet les Alès - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0509 en date du 22 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes « Lou Bragalou » pour l'encaissement des participations des familles aux accueils périscolaires de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Brouzet les Alès,

Vu l'arrêté n°2017/2529 en date du 25 octobre 2017 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Lou Bragalou » pour l'encaissement des participations des familles aux accueils périscolaires de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Brouzet les Alès,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes « Lou Bragalou » pour l'encaissement des participations des familles aux accueils périscolaires de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Brouzet les Alès,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes « Lou Bragalou pour l'encaissement des participations des familles aux accueils périscolaires de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Brouzet les Alès sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0509 en date du 22 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Aurélie MAURIN et de mandataire suppléant de Mme Sandrine LAYRE au 31 mars 2022.


L'arrêté n°2017/2529 en date du 25 octobre 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 JAN. 2022

Le Président
Christophe RIVENO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle éducation enfance
jeunesse
Tél : 04.66.61.08.31
Réf : MR/FJ/2022

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Génolhac - fin de fonction de régisseur, de mandataire suppléant et de mandataire sous-régisseur

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2018/0452 en date du 27 mars 2018 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Génolhac,

Vu l'arrêté n°2018/0454 en date du 27 mars 2018 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Génolhac,

Vu l'arrêté n°2018/1800 en date du 18 décembre 2018 portant acte de recettes pour l'encaissement de la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Chamborigaud,

Vu les arrêtés n°2019/0008 en date du 10 janvier 2019 et n°2019/0156 en date du 28 août 2019 portant nomination d'un mandataire sous-régisseur pour la sous régie de recettes pour l'encaissement de la restauration scolaire sur la commune de Chamborigaud,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Génolhac et la sous régie de recettes pour l'encaissement de la restauration scolaire sur la commune de Chamborigaud,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Génolhac et la sous régie de recettes pour l'encaissement de la restauration scolaire sur la commune de Chamborigaud seront clôturées au 31 mars 2022.

Les arrêtés n°2018/0452 en date du 27 mars 2018 et n°2018/1800 en date du 18 décembre 2018 sont abrogés à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Laurence GIRARD, de mandataire suppléant de Mme Sonia ORTALI et de mandataire sous-régisseur de Mme Sandrine MAHIEU et de M. Norbert BEAU au 31 mars 2022.

Les arrêtés n°2018/1809 en date du 20 décembre 2018, n°2019/0008 en date du 10 janvier 2019 et n°2019/0156 en date du 28 août 2019 sont abrogés à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 19 JAN 2022

Le Président
Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commune de La
Grand'Combe
Tél : 04.66.54.68.68
Réf : SM/LF

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe - fin de fonction du régisseur et des mandataires suppléants

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2018/1801 en date du 18 décembre 2018 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe,

Vu l'arrêté n°2018/1813 en date du 21 décembre 2018 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2018/1801 en date du 18 décembre 2018 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Sonia MAILLET et de mandataire suppléant de Mme Laurence FREYSSINET au 31 mars 2022.


L'arrêté n° 2018/1813 en date du 21 décembre 2018 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 JAN. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commune de Laval-Pradel
Tél : 04.66.54.81.45
Réf : AB/EG

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Laval-Pradel - fin de fonction du régisseur et des mandataires suppléants

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2018/1806 en date du 18 décembre 2018 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Laval-Pradel,

Vu l'arrêté n°2018/1808 en date du 18 décembre 2018 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Laval-Pradel,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Laval-Pradel,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Laval-Pradel sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2018/1806 en date du 18 décembre 2018 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Agnès BRUNEL et de mandataire suppléant de Mme Elodie GUILVARD au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2018/1808 en date du 18 décembre 2018 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 JAN 2022

 Le Président
Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0012

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commune des Salles
du Gardon
Tél : 04.66.34.19.73
Réf : MR/AC

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune des Salles du Gardon - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2018/1803 en date du 18 décembre 2018 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune des Salles du Gardon,

Vu l'arrêté n°2018/1810 en date du 20 décembre 2018 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune des Salles du Gardon,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune des Salles du Gardon,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune des Salles du Gardon sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2018/1803 en date du 18 décembre 2018 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Marjorie RICCI et de mandataire suppléant de M. Aymeric CHANCEL au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2018/1810 en date du 20 décembre 2018 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 JAN. 2022



Le Président
Christophe RIVENO

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0013

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : régie
Tél : 04.66.61.71.65
Réf : cantine garderie

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la cantine et la garderie périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0625 en date du 31 mars 2017 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la cantine et la garderie périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech,

Vu l'arrêté n°2017/0632 en date du 31 mars 2017 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour la cantine et la garderie périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour la cantine et la garderie périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la cantine et la garderie périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0625 en date du 31 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :


Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Sophie ROUVIERE et de mandataire suppléant de Mme Sabine PRIVAT au 31 mars 2022.

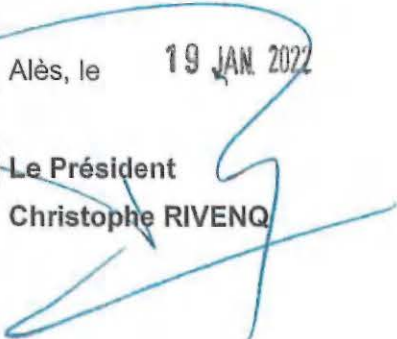
L'arrêté n°2017/0632 en date du 31 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

S36 Alès, le 19 JAN. 2022

 Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Mairie de Mons
Tél : 04.66.83.10.74
Réf : CB/SG

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour les temps d'activités périscolaires de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Mons - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0449 en date du 15 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour les temps d'activités périscolaires de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Mons,

Vu l'arrêté n°2017/0465 en date du 16 mars 2017 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour régie de recettes pour les temps d'activités périscolaires de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Mons,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour les temps d'activités périscolaires de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Mons,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour les temps d'activités périscolaires de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Mons sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0449 en date du 15 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Sandrine GALLIEN et de mandataire suppléant de M. Christophe BACON au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0465 en date du 16 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 JAN. 2022



Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : mairie de Mons
Tél : 04.66.83.10.74
Réf : CB/SG

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la cantine scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Mons - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0447 en date du 15 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la cantine scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Mons,

Vu l'arrêté n°2017/0464 en date du 16 mars 2017 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour régie de recettes pour la cantine scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Mons,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour la cantine scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Mons,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la cantine scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Mons sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0447 en date du 15 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de M. Christophe BACON et de mandataire suppléant de Mme Sandrine GALLIEN au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0464 en date du 16 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 26 JAN. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : accueil mairie
Tél : 04.66.83.10.74
Réf : CB/SG

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Mons - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0448 en date du 15 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Mons,

Vu l'arrêté n°2017/0463 en date du 16 mars 2017 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Mons,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Mons,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Mons sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0448 en date du 15 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :


Il est mis fin aux fonctions de régisseur de M. Christophe BACON et de mandataire suppléant de Mme Sandrine GALLIEN au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0463 en date du 16 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 JAN. 2022



Le Président
Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Mairie de Ribaute les
Tavernes
Tél : 04.66.83.01.33
Réf : SV/CSG/KEV

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la cantine scolaire, la garderie et les temps d'activités périscolaires de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute Les Tavernes - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0175 en date du 17 février 2017 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la cantine scolaire, la garderie et les temps d'activités périscolaires de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute Les Tavernes, modifié par l'arrêté n°2017/0453 en date du 15 mars 2017,

Vu l'arrêté n°2018/1217 en date du 12 septembre 2018 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour la cantine scolaire, la garderie et les temps d'activités périscolaires de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute Les Tavernes

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour la cantine scolaire, la garderie et les temps d'activités périscolaires de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute Les Tavernes

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la cantine scolaire, la garderie et les temps d'activités périscolaires de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute Les Tavernes sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0175 en date du 17 février 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

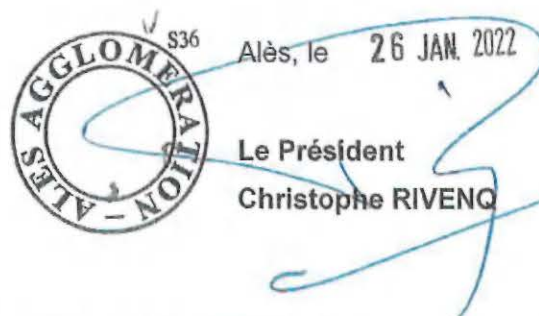
Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Sandrine VIALA et de mandataire suppléant de Mmes Catherine SUIGNARD-GAY et Katy ESPERANDIEU-VIDAL au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2018/1217 en date du 12 septembre 2018 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

S36 Alès, le 26 JAN. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : mairie de Saint Hilaire
de Brethmas
Tél : 04.66.61.33.59
Réf : JMP/VA

**Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la
Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas
- fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0441 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

Vu l'arrêté n°2021/0072 en date du 13 octobre 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0441 en date du 14 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :


Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Valérie AMBLARD et de mandataire suppléant de Mmes Sylvie AUDUMARES et Corinne BERTRAND au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2021/0072 en date du 13 octobre 2021 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 JAN 2022

 Le Président
Christophe RIVENO

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : mairie de Saint Hilaire
de Brethmas
Tél : 04.66.61.33.59
Réf : JMP/VA

**Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la
Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas
- fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0440 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

Vu l'arrêté n°2021/0073 en date du 13 octobre 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0440 en date du 14 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :


Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Valérie AMBLARD et de mandataire suppléant de Mmes Sylvie AUDUMARES et Corinne BERTRAND au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2021/0073 en date du 13 octobre 2021 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 JAN, 2022

 S36

Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commune de Saint
Jean du Pin
Tél : 04.66.52.58.62
Réf : J. Mazoyer

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour l'accueil périscolaire et les équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Pin - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0444 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif de la régie de recettes pour l'accueil périscolaire et les équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Pin,

Vu l'arrêté n°2019/0010 en date du 17 janvier 2019 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de l'accueil périscolaire et des équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Pin,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes de l'accueil périscolaire et des équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Pin,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de l'accueil périscolaire et des équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Pin sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0444 en date du 14 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :


Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Julie MAZOYER et de mandataire suppléant de Mme Brigitte HENRY et de MM. Jean-Philippe GODFROY, Rachid SARRI et Julien VERNET au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2019/0010 en date du 17 janvier 2019 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

536 Alès, le 26 JAN. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : mairie de Saint Jean du
Pin
Tél : 04.66.52.58.62
Réf : J. Mazoyer

**Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la
Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Pin - fin de
fonction de régisseur et de mandataire suppléant**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0443 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Pin,

Vu l'arrêté n°2019/0011 en date du 17 janvier 2019 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Pin,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes de la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Pin,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Pin sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0443 en date du 14 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Julie MAZOYER et de mandataire suppléant de Mme Brigitte HENRY et de MM. Jean-Philippe GODFROY, Rachid SARRI et Julien VERNET au 31 mars 2022.


L'arrêté n°2019/0011 en date du 17 janvier 2019 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

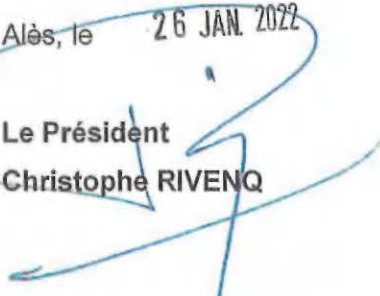
Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 JAN 2022

S36



Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : accueil
Tél : 04.66.30.12.03
Réf : JPP/SP

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Martin de Valgugues - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0510 en date du 22 mars 2017 portant acte constitutif de la régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Martin de Valgugues modifié par l'arrêté n°2019/0176 en date du 18 octobre 2019,

Vu l'arrêté n°2021/0033 en date du 31 mars 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Martin de Valgugues,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes de l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Martin de Valgalgues,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Martin de Valgalgues sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0510 en date du 22 mars 2017 est abrogé à la même date.


ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de M. Guillaume CHAPON et de mandataire suppléant de Mmes Jessica BARTORELLO, Eliane BRIANÇON, Sylvette PEDAROS, Marie-José BERANGER et de MM. Jean-Marc JAUSSENT et Nicolas RICHARD au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2021/0033 en date du 31 mars 2021 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Alès, le 26 JAN 2022
Le Président
Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : accueil
Tél : 04.66.30.12.03
Réf : JPP/SP

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Martin de Valgagues - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0513 en date du 22 mars 2017 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Martin de Valgagues modifié par l'arrêté n°2019/0178 en date du 18 octobre 2019,

Vu l'arrêté n°2021/0034 en date du 31 mars 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Martin de Valgagues,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes de la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Martin de Valgalgues,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Martin de Valgalgues sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0513 en date du 22 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :


Il est mis fin aux fonctions de régisseur de M. Guillaume CHAPON et de mandataire suppléant de Mmes Jessica BARTORELLO, Eliane BRIANÇON, Sylvette PEDAROS, Marie-José BERANGER et de MM. Jean-Marc JAUSSENT et Nicolas RICHARD au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2021/0034 en date du 31 mars 2021 est abrogé à la même date.


ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 JAN. 2022



Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

02022/0024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : mairie de Saint Privat
des Vieux
Tél : 04.66.86.10.02
Réf : M. MACIA

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles à la restauration scolaire, aux nouvelles activités pédagogiques de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Privat des Vieux - fin de fonction de régisseur, de mandataire suppléant et de mandataire

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0514 en date du 22 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles à la restauration scolaire et aux nouvelles activités pédagogiques de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Privat des Vieux, modifié par l'arrêté n°2019/0013 en date du 22 janvier 2019,

Vu l'arrêté n°2019/0023 en date du 13 février 2019 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles à la restauration scolaire et aux nouvelles activités pédagogiques de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Privat des Vieux,

Vu l'arrêté n°2019/0024 en date du 13 février 2019 portant nomination de la régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles à la restauration scolaire et aux nouvelles activités pédagogiques de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Privat des Vieux,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles à la restauration scolaire et aux nouvelles activités pédagogiques de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Privat des Vieux,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles à la restauration scolaire et aux nouvelles activités pédagogiques de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Privat des Vieux sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0514 en date du 22 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Magalie MACIA et de mandataire suppléant de Mmes Jessica MARTINEZ et Laetitia BLANC et de mandataire de MM. Jean-Philippe DIMEGLIO et Didier VINCENT au 31 mars 2022.

Les arrêtés n°2019/0023 et n°2019/0024 en date du 13 février 2019 sont abrogés à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 26 JAN. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : mairie de Saint Privat
des Vieux
Tél : 04.66.86.17.61
Réf : M. MACIA

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour les accueils périscolaires, les études surveillées et les jetons d'éclairage des courts de tennis de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Privat des Vieux - fin de fonction de régisseur, de mandataire suppléant et de mandataire

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0515 en date du 22 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour les accueils périscolaires, les études surveillées et les jetons d'éclairage des courts de tennis de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Privat des Vieux,

Vu l'arrêté n°2017/0602 en date du 22 mars 2017 portant nom
mandataires suppléants et de mandataires simples pour régie de recettes pour les accueils
périscolaires, les études surveillées et les jetons d'éclairage des courts de tennis de la
Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Privat des Vieux,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire
et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour les accueils
périscolaires, les études surveillées et les jetons d'éclairage des courts de tennis de la
Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Privat des Vieux,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la
clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour les accueils périscolaires, les études surveillées et les jetons
d'éclairage des courts de tennis de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de
Saint Privat des Vieux sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0515 en date du 22 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Magalie MACIA, de mandataire suppléant de
Mme Jessica BERTHEZENE et de mandataire simple de MM. Didier VINCENT et
Jean-Philippe DIMEGLIO au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0602 en date du 22 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur
communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 JAN, 2022
Le Président
Christophe RIVENO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : mairie de Saint Christol
Lez Alès
Tél : 04.66.60.74.04
Réf : JCV/VC

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour les classes de découvertes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol lez Alès - fin de fonction de régisseur, de mandataire suppléant et de mandataire

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0432 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour les classes de découvertes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol lez Alès,

Vu l'arrêté n°2017/0627 en date du 31 mars 2017 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour régie de recettes pour les classes de découvertes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol lez Alès,

Vu l'arrêté n°2017/0628 en date du 31 mars 2017 portant nomination de mandataires simples pour régie de recettes pour les classes de découvertes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol les Alès,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour les classes de découvertes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol les Alès,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour les classes de découvertes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol les Alès sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0432 en date du 14 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Vanessa COHADE, de mandataire suppléant de Mmes Corinne FIXE et Patricia BUISSON et de MM. Janick RICHARD et Michel GAUSSEN et de mandataire simple de Mmes Amy BALEZ, Solange MAGNARD, Cathy MANIECKI et Anne-Marie AITELLI au 31 mars 2022.

Les arrêtés n°2017/0627 et 2017/0628 en date du 31 mars 2017 sont abrogés à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

S36
Alès, le 26 JAN. 2022
Le Président
Christophe RIVENOQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : mairie de Saint Christol
Lez Alès
Tél : 04.66.60.74.04
Réf : JCV/NG

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire et l'étude surveillée de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol lez Alès - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0433 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la restauration scolaire et l'étude surveillée de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol lez Alès, modifié par l'arrêté n°2019/0154 en date du 23 août 2019,

Vu l'arrêté n°2017/0629 en date du 31 mars 2017 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour régie de recettes pour la restauration scolaire et l'étude surveillée de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol lez Alès,

Vu l'avis conforme du comptable public en date 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour la restauration scolaire et l'étude surveillée de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol lez Alès,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la restauration scolaire et l'étude surveillée de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol lez Alès sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0433 en date du 14 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Nathalie GISBERT et de mandataire suppléant de Mmes Carole SORIANO, Myriam CHIFFE, Solange MAGNARD, Patricia BUISSON, Vanessa COHADE, Corinne FIXE, Anne-Marie AITELLI, Patricia LAURIOL, Amy BALEZ et de MM. Janick RICHARD et Michel GAUSSEN au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0629 en date du 31 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

S36 Alès, le 26 JAN. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0028

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : mairie de Saint Christol
Lez Alès
Tél : 04.66.60.74.04
Réf : JCV/JA

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol lez Alès - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0430 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol lez Alès, modifié par l'arrêté n°2019/0193 en date du 26 novembre 2019,

Vu l'arrêté n°2021/0023 en date du 26 février 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol lez Alès,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol lez Alès,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol lez Alès sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0430 en date du 14 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Justine ANDRE et de mandataire suppléant de Mmes Carole SORIANO, Myriam CHIFFE, Anne MARSAN, Aurélie TROADEC, Céline GRACIA et de MM. Fabrice GOSSE et Michel GAUSSEN au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2021/0023 en date du 26 février 2021 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

S36
Alès, le 26 JAN. 2022
Le Président
Christophe RIVENO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0029

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : mairie de Salindres
Tél : 04.66.85.60.13
Réf : L. BLANC

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles à la cantine et à l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0508 en date du 22 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles à la cantine et à l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres, modifié par les arrêtés n°2017/2427 en date du 15 septembre 2017, 2018/1212 en date du 31 août 2018, n°2019/0058 en date du 24 avril 2019,

Vu l'arrêté n°2018/1215 en date du 12 septembre 2018 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles à la cantine et à l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles à la cantine et à l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles à la cantine et à l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0508 en date du 22 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de M. Michel BOURDIN et de mandataire suppléant de Mme Sonia GRAND et de M. Vincent KUJAWA au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2018/1215 en date du 12 septembre 2018 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 26 JAN 2022

Le Président

Christophe RIVENOQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0030

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commune de Thoiras
Tél : 04.66.61.62.82
Réf : KP/SG

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Thoiras - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0529 en date du 27 mars 2017 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Thoiras,

Vu l'arrêté n°2017/0531 en date du 27 mars 2017 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Thoiras,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes de la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Thoiras,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Thoiras sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0529 en date du 27 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Karine PESENTI et de mandataire suppléant de Mme Sandra GOMEZ au 31 mars 2022.


L'arrêté n°2017/0531 en date du 27 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 JAN. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0031

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commune de Tornac
Tél : 04.66.61.71.41
Réf : C. ESCALIER

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la garderie scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Tornac - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0451 en date du 15 mars 2017 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la garderie scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Tornac,

Vu l'arrêté n°2017/0537 en date du 27 mars 2017 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la garderie scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Tornac, modifié par l'arrêté n°2018/0793 en date du 26 juin 2018,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes de la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Tornac,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de la garderie de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Tornac sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0451 en date du 15 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Christine ESCALIER et de mandataire suppléant de Mme Corinne PANTEL et de M. Gérard PANTEL au 31 mars 2022.

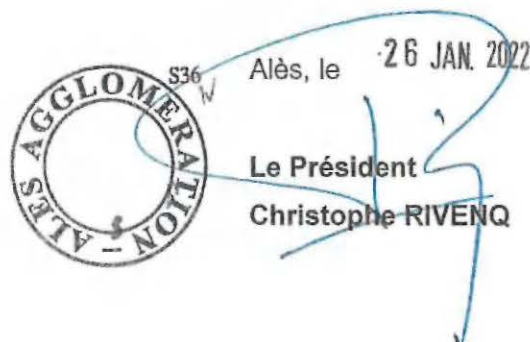
Les arrêtés n°2017/0537 en date du 27 mars 2017 et n°2018/0793 en date du 26 juin 2018 sont abrogés à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 JAN. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0032

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commune de Tornac
Tél : 04.66.81.71.41
Réf : C. ESCALIER

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la cantine scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Tornac - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0450 en date du 15 mars 2017 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la cantine scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Tornac,

Vu l'arrêté n°2017/0538 en date du 27 mars 2017 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la cantine scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Tornac, modifié par l'arrêté n°2018/0794 en date du 26 juin 2018,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes de la cantine scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Tornac,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de la cantine scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Tornac sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0450 en date du 15 mars 2017 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :


Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Christine ESCALIER et de mandataire suppléant de Mme Corinne PANTEL et de M. Gérard PANTEL au 31 mars 2022.

Les arrêtés n°2017/0538 en date du 27 mars 2017 et n°2018/0794 en date du 26 juin 2018 sont abrogés à la même date.

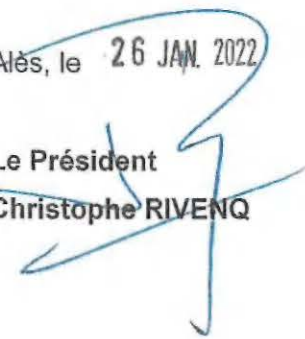
ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 JAN. 2022



Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0033

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commune de Sainte
Cécile d'Andorge
Tél : 04.66.54.81.26
Réf : N. PETIT

Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2018/1802 en date du 18 décembre 2018 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge, modifié par l'arrêté n°2020/0028 en date du 12 mars 2020,

Vu l'arrêté n°2020/0054 en date du 2 juin 2020 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

Considérant, en conséquence, la nécessité de clôturer la régie de recettes de la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge,

Considérant que pour permettre l'encaissement de toutes les recettes de l'année 2021, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2018/1802 en date du 18 décembre 2018 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Nancy PETIT et de mandataire suppléant de M. Jacques PEPIN au 31 mars 2022.


L'arrêté n°2020/0054 en date du 2 juin 2020 est abrogé à la même date.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 JAN 2022

S36



Le Président
Christophe RIVENO

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente